



DECISION
Portant Délégation de signature

Le Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Châteaudun,

Vu, l'article L 6143-7 du dernier alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu, le décret n°2005-921 du 2 Août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté 3 décembre 2015 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Raoul PIGNARD Directeur du Centre Hospitalier de Chartres, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Châteaudun, dans le cadre de la convention de direction commune avec cet établissement,

Vu, la Décision du Directeur du Centre Hospitalier de Chartres n°12/2015 portant organisation fonctionnelle de la direction des Centres Hospitaliers de Chartres, de Châteaudun, de Nogent le Rotrou et de la Loupe, nommant Monsieur Loïc PENNANECH Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Châteaudun notamment,

Vu le contrat de travail débutant le 15 Janvier 2016, liant Alice GUYONNET à l'établissement en qualité de Directrice Adjointe.

RAPPELLE

Que la délégation de signature est un acte par lequel une autorité administrative autorise un ou plusieurs fonctionnaires qui lui sont subordonnés, à signer certaines décisions en son nom, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

DECIDE

Article 1 :

Madame Alice GUYONNET actuellement Directrice Adjointe chargée des Finances, et du Service Informatique reçoit délégation de signature pour les décisions et courriers relatifs aux fonctions qui lui sont les siennes.



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur PENNANECH et/ou de Monsieur GUILLAUME, Madame GUYONNET a délégation pour signer tous les documents relevant des attributions de la Direction.

Il est précisé que l'ordonnancement fait l'objet d'une décision spécifique.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du code de la Santé Publique, la présente décision fait l'objet d'un affichage au Centre Hospitalier de Châteaudun.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de recours, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Elle prendra à effet à ce jour

Fait à Châteaudun, le 18 Janvier 2016

Le Directeur Délégué,

L. PENNANECH

Vu pour acceptation

Alice GUYONNET
Directrice Adjointe

Destinataires :

- Original : Dossier secrétariat de Direction pour archivage
- Copie :
 - D.R.H.A.M. pour archivage aux dossiers des agents
 - Trésorerie Hospitalière Départementale
 - Intéressés
 - Conseil de Surveillance